



RÈGLEMENT INTERIEUR **DE LA COMMISSION** **SECOURISME DE L'UDSP 46**



UNION DÉPARTEMENTALE
SAPEURS - POMPIERS
LOT

SOMMAIRE :

- La commission secourisme au sein de l'UDSP 46.....p 3
- Règles générales.....p 4
- Règlement intérieur.....p 5 à 9
- Tarifs des formations.....p 10 à 11
- Annuaire.....p 12

LA COMMISSION SECOURISME **AU SEIN DE L'UDSP 46 :**

L'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers du Lot est une association veillant à représenter les sapeurs-pompiers et à défendre leurs droits et leurs intérêts.

Elle est dirigée par un conseil d'administration élu par ses pairs pour une durée de 3 ans renouvelables. L'Union Départementale est composée de différentes commissions dont la commission secourisme. Cette commission a pour but de répondre aux besoins et aux demandes du grand public et des entreprises concernant la formation ou la sensibilisation aux gestes de premiers secours. L'UDSP 46 propose alors les formations et actions de sensibilisations et de préventions suivantes : PSC, Gestes Qui Sauvent, PSE1-PSE2, SST, AMD, PECFR...

La commission est chargée de coordonner les actions de formation de secourisme au sein du département, elle joue un rôle d'interlocuteur privilégié entre les formateurs et les personnes ou les organismes désireux de se former ou de bénéficier d'une action de sensibilisation.

La commission est composée d'une équipe pédagogique qui est renouvelable tous les ans.

RÈGLES GÉNÉRALES :

Tous les moniteurs titulaires de la PAE F PSC et PAE F PS et à jour de leur formation continue peuvent dispenser une formation au nom de l'UDSP46 à la condition que leur dossier soit à jour.

Il est demandé à chaque formateur de remplir les informations suivantes sur son compte unions-pompiers :

- Identité (nom, prénom, date de naissance, adresse postale, numéro de sécurité sociale)
- CS d'affectation, leur grade
- Numéro de téléphone, e-mail
- Informations bancaires (IBAN, BIC, Domiciliation bancaire)

Exemplaire signé du règlement intérieur

RÈGLEMENT INTÉRIEUR :

ARTICLE 1 :

L'enseignement du secourisme grand public doit être conforme aux textes en vigueur. Le formateur s'engage à respecter dans la totalité les textes, directives et programmes en vigueur pour les formations, recyclages ou informations concernant le secourisme. A respecter la durée d'une formation, le nombre de stagiaires maximum et le nombre de formateurs définis par les textes. Il en est de même pour les actions de sensibilisation et d'information à destination de la population.

ARTICLE 2 :

La formation est assurée par les formateurs de formateurs et les formateurs de secourisme sapeurs-pompiers figurant sur la liste des formateurs à jour de leur formation continue établie par la commission secourisme de l'Union Départementale des sapeurs-pompiers du Lot. A jour leur obligation de formation continue; conformément aux textes en vigueur.

ARTICLE 3 :

Les différentes formations et actions de sensibilisation et d'information sont placées sous la responsabilité du Président de l'Union Départementale et de l'animateur de la commission. L'équipe pédagogique est chargée au nom du Président de l'Union Départementale de veiller au bon déroulement des formations.

ARTICLE 4 :

La déclaration d'ouverture de session pour une formation, est faite par le formateur, doit être adressée par mail : secourisme@udsp46.fr à minima 7 jours avant le début de la formation et doit comporter les éléments suivants :

- Le lieu de la formation
- La date de la formation
- Le ou les formateurs présents
- Les horaires de la formation

- La personne ou l'entreprise à qui la facture devra être adressée, merci de préciser également lorsqu'il s'agit de paiement individuel
- Si vous êtes conventionné (gratuité de la formation)
- Les participants : Nom, prénom, date de naissance, lieu de naissance et code postal
- La ou les adresses d'envoi de diplômes

Ces informations permettent de générer un dossier de formation conforme à la réglementation, en vigueur. Ce dossier contient les fiches de suivi et d'évaluation des candidats, la fiche de présence, le questionnaire d'évaluation à chaud à faire en commun par tous les stagiaires de la formation, le procès verbal, et un QR code permettant de réaliser le questionnaire à chaud de manière individuelle.

Le dossier est à faire compléter par les stagiaires et par le formateur selon les informations demandées.

Sans ouverture de session, aucun diplôme ni attestation ne pourra être délivrés et aucune rémunération du formateur ne sera possible. La session étant considérée comme nulle et non avenue.

ARTICLE 5 :

La restitution du dossier de formation se fait en deux parties à l'issue de la formation. Celui-ci doit être déposé dans l'espace personnel du formateur sur la plateforme [unions-pompiers](#) dans la rubrique historique des missions. Afin de conserver également un archivage papier le dossier doit par la suite être envoyé par la navette au CS CASTELNAU-MONTRATIER en comportant la mention suivante : « Césarine DELTOUR Secourisme UDSP46 »

ARTICLE 6 :

Toute demande de formation pour un groupe, une entreprise, ou une association donne lieu à un devis et une convention qui doivent être approuvées et signées dans un délais de 30 jours après réception et émission afin d'effectuer la formation. Sans ces éléments la formation ne peut avoir lieu.

ARTICLE 7 :

Afin d'être rémunéré le formateur doit avertir par mail le trésorier de la commission : Joël CONCHE joel.conche062@orange.fr de la formation effectuée (date, lieu, horaires, nombres de stagiaires, prix (forfait ou paiement individuel)). Pour des raisons légales cet envoi doit être effectué dans un délai de 5 jours maximum après la formation.

ARTICLE 8 :

Toute annulation de formation sans raison valable moins de 3 semaines avant la date de formation sera considérée comme due et le formateur sera rémunéré en fonction.

ARTICLE 9 :

Le prix des formations proposées par l'UDSP46 ainsi que le montant des rémunérations des formateurs sont réévalués annuellement par la commission secourisme et validés par le bureau exécutif de l'Union Départementale. Il en est de même pour le présent règlement intérieur.

ARTICLE 10 :

Selon la convention signée avec le SDIS, les véhicules (VL , VTUTP...) peuvent être utilisés pour se rendre sur les lieux de formations en accord avec le chef de centre. Dans le cas d'une indisponibilité de véhicule, le formateur pourra utiliser son véhicule personnel cependant aucun frais de remboursements ne sera effectué.

ARTICLE 11 :

Les frais de restauration du ou des formateurs ne sont pas pris en charge.

ARTICLE 12 :

A l'issue de chaque session, l'entretien du matériel utilisé est à la charge des formateurs responsables des formations. Ces derniers assurent la traçabilité des opérations de maintenance.

ARTICLE 13 :

Le conseil d'administration et les membres de la commission secourisme peuvent statuer sur tous les problèmes rencontrés avec des formateurs ou des personnes suivant les formations.

ARTICLE 14 :

La formation PSC est gratuite pour les conjoints (es) et enfants des sapeurs-pompiers (jusqu'à l'année de leur majorité). Les SP salariés, conventionnés, peuvent faire bénéficier de la gratuité

d'une formation pour leur employeur, à raison d'une par an, en l'effectuant sur leur temps de travail. L'UDSP 46 mettra à disposition le matériel nécessaire et établira les diplômes gratuitement, le formateur ne sera pas rémunéré.

ARTICLE 15 :

Sous la surveillance et la responsabilité du président de l'UDSP du lot, par délégation de signature, la ou le secrétaire de la commission secourisme pourra signer les diplômes de PSC et les diplômes PSE 1 ,PSE 2, SST, ou toute autre attestation de formation.

ARTICLE 16 :

Les diplômes ne peuvent légalement être archivés et comporte un numéro unique correspondant à une personne il est donc impossible de rééditer un diplôme. Tout diplôme égaré par le stagiaire ne pourra être réédité, seule une attestation de validation des compétences pourra dans ce cas leur être délivrée après vérification de leur présence sur le Procès Verbal du dossier de formation.

ARTICLE 17 :

La formation continue des formateurs réalisant des formations pour l'Union Départementale sera assurée pour l'UV PAE F PSC par un formateur de formateur de l'Union Départementale. L'UV PAE F PS sera réalisée par le SDIS.

ARTICLE 18 :

La communication avec les formateurs se fera sur un groupe WhatsApp prévu à cet effet ou par mail. La répartition des formations se fera en fonction du secteur où est demandée la formation.

ARTICLE 19 :

Le formateur effectuant une formation pour l'UDSP 46 doit impérativement être membre de l'Union Départementale et de la Fédération Nationale des sapeurs-pompiers de France à titre collectif. A ce titre il doit souscrire à l'assurance responsabilité civile, contractée par l'Union Départementale.

ARTICLE 20 :

En cas de manquement à la discipline, l'article 13 du règlement intérieur sera appliqué après délibération du bureau de l'Union Départementale. Pour se faire il sera procédé, par l'équipe pédagogique de l'Union Départementale, à tout contrôle jugé nécessaire à la bonne application du présent règlement.

L'exclusion temporaire ou définitive fera l'objet d'une notification par courrier du Président de l'Union Départementale.

ARTICLE 21 :

Pour les formations régionales proposées par l'Union Régionale, elles sont accessibles à tous les formateurs effectuant des formations pour l'UDSP46. Les personnes pouvant y participer seront validées par la commission. Pour toutes formations financées par l'UDSP46, si le formateur refuse d'effectuer des formations pour lesquelles il a été formé, nous nous réservons le droit de lui demander le remboursement de la formation selon la ou les raisons données.

ARTICLE 22 :

Tout formateur effectuant des formations pour l'Union Départementale ne peut démarcher ou débaucher un client de l'UDSP46 pour ses fins personnelles ou professionnelles.

Il en est de même pour le matériel qu'il ne peut détourner.

ARTICLE 23 :

Ce règlement intérieur ne doit être ignoré des formateurs et est à leur disposition dans les documents de la plateforme unions-pompiers.

TARIFS DES FORMATIONS :

Formations	Nombre de personnes	Durée	Tarifs	Rémunération formateur par jour
GQS	1 (8 stagiaires minimum)	2h	17 €	5€ par stagiaire
GQS	Forfait de 4 à 15 personnes	2h	245 €	75 €
PSC	1	7h	65 €	20 €
PSC	Forfait de 4 à 10 personnes	7h	650 €	200 €
Formation Continue PSC	1	4h	45 €	15 € par stagiaire
Formation Continue PSC	Forfait de 4 à 10 personnes	4h	450 €	150 €
PSE-1	1 (9 stagiaires min)	35h	400 €	15 € par stagiaire
PSE-1	Forfait 6 à 12 pers	35h	4200 €	150 € (2 formateurs)
PSE-1	Forfait 13 à 18 pers	35h	6300 €	150 € (3 formateurs)
PSE-1 PADIRAC	1	35h	285 €	100 € (2 formateurs)
Formation Continue PSE-1	1	6h	90 €	15 € par stagiaire
Formation Continue PSE-1	Forfait 6 à 12 pers	6h	960 €	150 € (1 formateur)
Formation Continue PSE-1	Forfait 13 à 18 pers	6h	1440 €	150 € (2 formateurs)
Formation Continue PSE-1	Forfait 6-12 pers Padirac	6h	900 €	150 € (1 formateur)
PSE-2	1 (9 stagiaires min)	28h	350 €	15 € par stagiaire
PSE-2	Forfait 6 à 12 pers	28h	3360 €	150 € (2 formateurs)
PSE-2	Forfait 13 à 18 pers	28h	5040 €	150 € (3 formateurs)
Formation Continue PSE-2	1	6h	90 €	15 € par stagiaire
Formation Continue PSE-2	Forfait 6 à 12 pers	6h	960	150 € (1 formateur)
Formation Continue PSE-2	Forfait 13 à 18 pers	6h	1440 €	150 € (2 formateurs)
Formation Continue PSE-2	Forfait 6-12 pers Padirac	6h	900 €	150 € (1 formateur)
SST	1	14h	130 €	20 € par stagiaire
SST	Forfait de 4 à 10 personnes	14h	1300 €	200 €

Formations	Nombre de personnes	Durée	Tarifs	Rémunération formateur par jour
Formation Continue SST	1	7h	70 €	15 € par stagiaire
Formation Continue SST	Forfait de 4 à 10 personnes	7h	700 €	150 €
PECFR	Forfait de 4 à 15 personnes	3h	245 €	75 €

** Certains clients de par leur fidélité peuvent bénéficier de tarifs particuliers*

ANNUAIRE :

ANIMATRICE :

Césarine DELTOUR
secourisme@udsp46.fr
06.33.52.47.75

TRÉSORIER :

Joël CONCHE
joel.conche062@orange.fr
06.74.75.45.49

SECRETAIRE :

Césarine DELTOUR
secourisme@udsp46.fr
06.33.52.47.75

COMPOSITION DE L'ÉQUIPE PÉDAGOGIQUE PERMANENTE :

Statut/fonction	Identité
Animatrice de la commission PAE FPS	Caporal Césarine DELTOUR
Membre de la commission, trésorier PAE FPS	Adjudant chef Joël CONCHE
Formateur de formateur CEAF, conseiller technique	Cadre de santé commandant Michel TAILLADE
Médecin Conseiller médical	Médecin colonel Marie-Pierre TAILLADE
Membre de la commission PAE FPS	Lieutenant Pascal MALES

TÉLÉPHONE UDSP46 :

05.36.04.03.82

NOM ET PRÉNOM DU FORMATEUR :

SIGNATURE DU FORMATEUR AVEC MENTION LU ET APPROUVÉ :